



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) de Grenade (31)

n° : F-076-18-P-0050

Décision du 21 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-18-P-0050 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Grenade, reçue de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne le 18 juin 2018 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 26 juin 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à modifier :

- qui concerne les risques d'inondations sur la commune de Grenade, et a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005,
- dont la modification a principalement pour objectif de permettre l'extension de l'usine de production d'eau potable de Saint-Caprais, située sur la commune, le bâtiment actuel comme l'extension prévue étant situés en zone inondable, étant précisé que cette extension présentera une surface au sol d'environ 1 700 m²,
- qui vise donc à introduire une dérogation au principe général d'interdiction en zone jaune (zone d'expansion des crues) pour l'extension de cette infrastructure, la dérogation ne concernant pas les zones d'aléas fort ou très fort, la demande devant par ailleurs être motivée par une étude technico-économique permettant d'écarter les alternatives de construction en zone non inondable et présenter des dispositions pour :
 - o garantir le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages ;
 - o éviter la pollution du milieu naturel et garantir la pérennité des ouvrages en cas de crue ;
 - o limiter les obstacles à l'écoulement des eaux et garantir la non aggravation du risque d'inondation du fait du projet ;
 - o éviter une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte,
- étant précisé qu'une dérogation de même nature existe déjà dans le règlement actuel pour les stations d'épuration, mais ne peut, selon le formulaire fourni, pas s'appliquer juridiquement dans le cas de cette extension
- étant noté que la modification envisagée vise par ailleurs :
 - o à introduire dans le règlement des mesures visant à interdire, sauf dérogation, l'implantation des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage en zone inondable,
 - o à interdire la réalisation de centrales photovoltaïques au sol en zone inondable, une dérogation pouvant être accordée « à titre exceptionnel », en zone d'aléa faible à moyen et sous diverses conditions,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- sur le territoire de la commune de Grenade, qui comprend environ 8 500 habitants, étant précisé que l'usine d'eau potable et l'extension prévue sont situées à l'est de la commune, à distance des secteurs urbanisés, et en zone d'aléa faible à modéré
- sur un territoire comportant quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de I ou II, deux sites Natura 2000 et 3 arrêtés de protection du biotope, étant noté que l'usine d'eau potable et son extension sont situées au sein de la ZNIEFF de type I « *Gravières de saint-caprais et de la gravette* » et du site Natura 2000 ZPS « *Vallée de la Garonne de Muret à Moissac* »
- les impacts de la dérogation nouvellement prévue qui ne peuvent être considérés indépendamment des impacts du futur projet d'extension de l'usine d'eau potable, étant noté que ce dernier fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, d'une étude des incidences Natura 2000, et, le cas échéant, d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées :
 - o les impacts potentiels sur le risque d'inondation qui ne devraient pas être significatifs du fait des dispositions prévues pour limiter d'une part les effets de l'extension de l'usine sur le risque d'inondation et d'autre part l'impact d'une crue sur ces installations, étant précisé que la modification envisagée affectera une surface limitée,
 - o les impacts potentiels sur les milieux naturels qui ne peuvent être complètement évalués à ce stade et devront faire l'objet d'analyses complémentaires dans le cadre de la réalisation du projet, étant noté que les premiers résultats d'inventaires ont été pris en compte afin d'éviter les secteurs les plus sensibles pour l'implantation de l'extension, et que ces impacts potentiels seront encadrés par le biais des autres procédures auxquelles le projet sera soumis,
- étant précisé que les autres évolutions apportées au règlement vont globalement dans le sens d'une protection accrue du champ d'expansion des crues et des milieux naturels,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques d'inondation de Grenade (31) présentée par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, n° F-076-18-P-0050, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 21 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, et par délégation,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX